Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts [suite]

Autor(en): **Decoppet**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **58 (1907)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-786006

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Réorganisation de l'inspection fédérale des forêts.

(Fin.)

„Avec la rédaction générale de l'article 24 de la Constitution fédérale, on peut différer d'opinion au sujet de l'exercice de la police des endiguements et des forêts. Mais il est indiscutable que l'on agira dans le sens de la grande majorité des personnes atteintes par cette disposition constitutionnelle, en commençant par la prendre et l'appliquer dans un sens restreint. *En définitive, la Confédération ne doit intervenir qu'autant que la chose sera nécessaire, pour écarter les abus existant et pour prévenir les dangers qui menacent les différentes régions du pays.*"

En d'autres mots, le terme final de l'action du pouvoir central est donc d'amener l'administration des cantons à un degré de perfection tel que l'intervention de la Confédération devient superflue. Par conséquent, le rôle de l'inspection fédérale doit s'effacer avec chaque progrès réalisé, et non pas empiéter de plus en plus sur les attributions cantonales.

Ce qui était vrai il y a trente ans, l'est encore aujourd'hui et les états n'abandonneront pas volontiers leurs prérogatives pour fortifier le pouvoir central, en matière de forêt surtout.

Donc, pas de centralisation. Et c'est si vrai que, mis à part quelques partisans convaincus il est vrai, celle-ci ne trouve aucun écho. En définitive „...plus les compétences fédérales augmenteront, plus notre système de gouvernement souffrira d'un vice fondamental, provenant du mélange de plus en plus intime des fonctions gouvernementales et administratives. Rien n'est plus fâcheux qu'un système où le gouvernement et chacun de ses membres sont responsables de choses qu'ils ignorent. C'est ainsi que la bureaucratie croît par dessus leur tête et devient la véritable maîtresse du pays..."

Ces paroles d'un homme qui s'y connaissait en matière d'administration fédérale, seraient vraies, pour nous aussi, le jour où l'on adopterait l'un ou l'autre des systèmes proposés et que nous avons résumés précédemment. Le pouvoir central ne serait-il pas en effet singulièrement renforcé par ce conseil forestier supérieur tranchant sans appel et dont les ukases étayés d'arguments irréfutables ne souffriraient plus aucune discussion ? En centralisant le pouvoir et la haute science à Berne, que deviendra l'émulation

des cantons ? Ne risque-t-on pas ainsi d'étouffer toute initiative ? D'un autre côté les nouveaux chefs de service ayant un champ de travail bien spécialisé, ne deviennent-ils pas trop absolus dans leur domaine et, en définitive, ne retombe-t-on pas dans les erreurs que l'on veut corriger ?

La science forestière est avant tout une science d'application. Elle exige une étroite adaption aux circonstances locales: toute centralisation, toute uniformité est contraire à ses vues. Il faut donc éviter de concentrer tout le savoir, tout le pouvoir, toute la responsabilité, sur l'instance la plus éloignée de la forêt. Si nous voulons amener notre économie forestière au degré de développement désirable, ce n'est pas Berne seul qui nous guidera et il nous faudra réorganiser dans d'autres domaines. Nous aurons beau multiplier le nombre de nos inspecteurs fédéraux et augmenter leurs compétences, nous nous heurtons à des obstacles invincibles aussi longtemps que les cantons feront la sourde oreille. C'est là une vérité indiscutable ; les faits le prouvent chaque jour et toutes les foudres fédérales, telle que le retrait des subventions dont certains font grand cas, ne supprimeront pas les inconvénients inhérents à notre état fédératif. Et il en sera de même, aussi longtemps que nous ne modifierons pas les bases fondamentales de notre système de gouvernement. Mais que nous voilà loin du domaine de la forêt !

Il y aurait certainement beaucoup à dire sur les systèmes d'organisation proposés, systèmes dont le défaut essentiel est précisément, à notre humble avis, de vouloir imiter ce qui se fait ailleurs ; en pareille occurence „ce n'est pas en visitant le voisin qu'on apprend à connaître son pays.“ Combien nos conditions ne diffèrent-elles pas en effet de celles de la France, de l'Autriche, de la Prusse ! Ce qu'il nous faut ici, c'est une organisation adaptée aux particularités de la Suisse, une organisation qui réponde à ses besoins. Nous n'avons pas la prétention de revenir en détail sur les points qui mériteraient d'être relevés ; nous voulons nous contenter d'envisager un seul côté de la question, pour terminer cet exposé déjà par trop étendu.

Si nous voulons donner à notre économie forestière le perfectionnement désirable, ce n'est pas à Berne seulement, disions-nous, qu'il faut réorganiser. Il est en effet injuste d'admettre que „si le

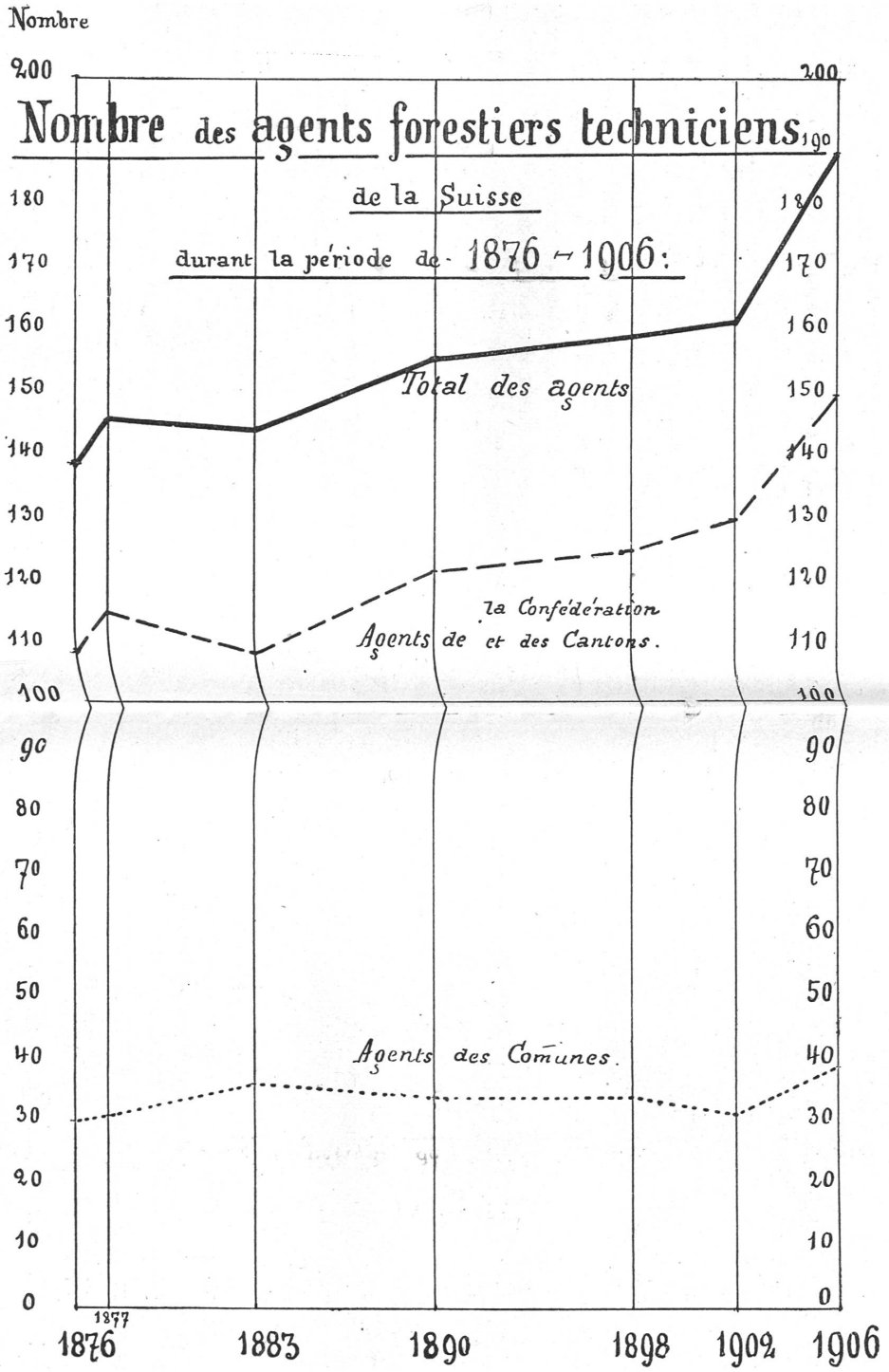
niveau de notre sylviculture ne s'est pas partout élevé au point ou devraient l'amener les sacrifices pécuniaires des cantons et de la Confédération, la faute en est à l'organisation du service forestier fédéral et à la situation intolérable d'aujourd'hui".

La faute en est bien souvent aux cantons.

L'examen des faits nous apprend que le nombre des forestiers dans la plupart des cantons de l'ancienne zone ne suffisait pas à assurer l'application des dispositions les plus essentielles de la loi de 1876. La loi actuelle introduisant un certain nombre de dispositions importantes qui n'étaient pas contenues dans la loi précédente, ni dans la plupart de celles des cantons, le nombre des fonctionnaires forestiers sera encore moins suffisant qu'il ne l'était précédemment. Il faudra toute l'énergie possible pour parer aux graves inconvénients que ne manquera pas de produire un recrutement insuffisant des agents forestiers.

Certes, les cantons l'ont compris et nous marchons aujourd'hui résolument vers une grande amélioration : nos arrondissements d'inspection, se rapprochent petit à petit des arrondissements de gestion, but suprême de notre politique forestière. Et n'est-ce pas précisément l'un des effets les plus salutaires de l'intervention et de l'appui financier de la Confédération que d'avoir amené cette augmentation des agents cantonaux. Un coup d'œil jeté sur le graphique annexé, mieux que tout exposé, fera ressortir l'effet si caractéristique de la législation fédérale : l'ascension de 1876 et celle encore beaucoup plus réjouissante de 1902.

Voilà, nous le croyons, la meilleure réorganisation. Le personnel forestier cantonal augmente sans cesse, car les cantons, plus peut-être que la Confédération, y ont un intérêt direct : l'augmentation du revenu de la forêt cultivée et soignée rationnellement, fera plus pour sa conservation que les mesures de police, si bonnes soient-elles, introduites dans nos lois. Les cantons disposent de plus en plus du personnel nécessaire et le pouvoir central, dans bien des cas et mises à part les tâches spéciales qui lui incombent, peut leur abandonner la gestion de leurs forêts. Car, ce personnel forestier cantonal quel est-il ? A-t-il donc été formé à une autre école que celui qu'on voudrait voir à Berne et dont „une autre tâche serait d'agir en stimulant, d'insuffler un esprit nouveau, aux agents cantonaux de leur inspection, pour lesquels


Nombre
Nombre des agents forestiers techniciens
de la Suisse
durant la période de 1876 – 1906:
Total des agents
Agents de la Confédération et des Cantons.
Agents des Communes.
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
1877
1876
1883
1890
1898
1902
1906

bien souvent l'habitude et les idées surannées, ne répondont pas aux exigences actuelles et exercent une influence nuisible sur l'économie forestière des cantons."

Poser la question, c'est la résoudre.

Voilà, croyons-nous, un des points laissés de côté dans la discussion. Le personnel dont disposent les cantons n'est plus celui de 1876 et, s'il est vrai que la loi actuelle trace une tâche différente au pouvoir central, celle-ci devient possible du fait des forestiers cantonaux dont le nombre augmente d'une façon réjouissante; sans qu'il soit nécessaire pour cela, de multiplier les agents fédéraux et de modifier leur sphère d'activité.

Est-ce à dire qu'il n'y aura rien à changer au système actuel qui prévaut à Berne ? Non, en restant fidèle aux principes posés il est cependant quelques modifications désirables. Qu'il nous soit permis de les esquisser ici, pour terminer.

Il est un fait indéniable : ensuite de la revision de la loi fédérale sur la police des forêts, les affaires à traiter par l'inspection se sont multipliées à tel point, que le personnel ne peut plus suffire. En effet, si nous examinons les comptes-rendus du Département, nous voyons aussitôt l'extension prise par les projets de reboisement et de restauration, auxquels viennent s'ajouter les chemins et les installations pour le transport des bois. Bien souvent le service fédéral est débordé. Il ne peut examiner à temps voulu les demandes déposées ; de là, réclamation des intéressés. Tant que nos finances fédérales permettront de soutenir les cantons dans ces différents domaines, et au fur et à mesure de l'augmentation du personnel forestier cantonal, les projets deviendront toujours plus nombreux.

La situation tendra donc à s'aggraver. Et nous n'abordons là qu'un des côtés de la question, sans nous arrêter aux autres tâches du service fédéral, telles que contrôle des opérations sur le terrain et surveillance des travaux exécutés. Tâches importantes pour lesquelles les agents fédéraux disposent de fort peu de temps.

Augmentons donc, suivant les besoins, le nombre des fonctionnaires de l'inspection et profitons en pour leur donner un autre titre. Car, à vrai dire, celui d'adjoint, ne nous paraît pas adéquate à la situation : un fonctionnaire peut avoir 1 adjoint, pour le remplacer au besoin, mais 3 ou 4, la chose nous paraît difficile. Pour-

quoi ne pas parler d'un inspecteur en chef et d'inspecteurs fédéraux ? Remarquons, en passant, que le premier de ces titres devient ainsi logique, à son tour, puisqu'il ne peut être question d'un inspecteur en chef que du moment où il existe des inspecteurs.

Puis, viennent la chasse et la pêche. La première, croyons-nous, n'entre guère en ligne de compte pour justifier une réorganisation ; elle ne nous paraît pas donner beaucoup de besogne aux agents de la Confédération ? Ce domaine, du reste, semble de moins en moins intéresser le monde des forestiers et le nombre des chasseurs y est en faible minorité. Est-ce à tort ou à raison, nous laissons à plus compétent que nous le soin de trancher la question.

Reste la pêche, dont l'importance ne fait de doute pour personne. Du moment où le service forestier fédéral est chargé de cette partie importante de notre économie nationale, il est juste qu'il lui voue toute sa sollicitude. Or, nous sommes de l'avis de M. Meister, cette question se pose à nous sous tout un autre aspect : il serait à désirer que l'inspection ait à sa disposition un fonctionnaire possédant la culture voulue pour entreprendre les recherches scientifiques de plus en plus nécessaires en ichtyologie, et capable de diriger un établissement de biologie, semblable à ceux dont disposent les états voisins. Nommons donc un inspecteur fédéral de la pêche et de la pisciculture dont les fonctions seraient coordonnées à celles des inspecteurs forestiers.

Quant à l'organisation du bureau, nous ne la discuterons pas ici. Il faut être au courant de sa tâche, autrement mieux que nous ne le sommes, pour se permettre de l'indiquer. Nous avons vu comment ce service s'est développé à la suite des temps, pour arriver à sa forme actuelle. C'est là une partie essentielle du service et les fonctions du secrétaire, en particulier, méritent d'être prisées à leur juste valeur.

Nous aurions donc l'organisation suivante :

a) 1 inspecteur en chef, chef de la division forêts, chasse et pêche ;
b) 4 inspecteurs forestiers fédéraux ;
c) 1 inspecteur de la pêche et de la pisciculture ;
d) 1 secrétaire et les commis nécessaires.

Quant aux attributions de ces fonctionnaires elles resteraient ce qu'elles sont aujourd'hui, en tenant compte des modifications devenues nécessaires du fait de la loi actuelle.

* * *

Nous voici arrivé au terme de cet exposé. Comme nos deux honorables préopinants, nous n'avons apporté aucun parti pris à cette discussion et nous avons laissé de côté toute question de personne. Il nous semblait bon cependant de faire entendre une autre cloche et de formuler d'autres propositions, sans vouloir exagérer leur portée.

Mais si faible que soit notre voix, peut-être trouvera-t-elle de l'écho ; car, nous en sommes certain, elle vient de dire l'opinion de beaucoup.

Et si, quelles que soient les critiques formulées à l'égard de l'inspection actuelle, nous rappelons bien vivement ici les services qu'elle a rendus, nous aurons avec nous tous les forestiers du pays.

Decoppet.

Communications.

† J. Anklin.

L'inspecteur des forêts d'Ajoie, Jos. Anklin, né en 1846, est mort, à Porrentruy, le 12 septembre dernier presque subitement, emporté par une grave affection du foie.

Voici les paroles prononcées sur sa tombe par M. Frey, conservateur des forêts du Jura.

Messieurs,

Celui que nous venons de perdre était un homme de devoir et un homme de travail par excellence.

Après avoir fait un stage à Nidau, et enseigné, pendant une année, les branches forestières à l'école de la Rutti, Joseph Anklin est venu à Porrentruy en 1870, comme sous-inspecteur des forêts. Il fut promu inspecteur en 1883 après la mort de l'inspecteur Amuat. Il a fourni, dans le district de Porrentruy, une carrière ininterrompue de 37 années, pour le plus grand bien du pays. Sans être mouvementée, cette carrière est remarquable par son éminente utilité.

Dans les années 1860, le Gouvernement avait ordonné la mise en pratique des „classifications", de cette mesure inique et fatale qui devait aboutir à la spoliation des communes au profit des bourgeoisies.